

ANNEXE IV

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
HSBC Sterling Liquidity Fund

Identifiant d'entité juridique :
213800OC2S4OIQVL8J89

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

Non

Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 1,00 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables**



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Au cours de l'exercice clos le 30 avril 2025 (la Période de référence), le Fonds promouvait¹ les caractéristiques environnementales et/ou sociales suivantes :

1. Le Fonds a identifié et analysé les caractéristiques environnementales des émetteurs, y compris, notamment, les risques physiques liés au changement climatique et la gestion du capital humain pendant la période de référence.
2. Le Fonds a tenu compte des pratiques commerciales responsables conformément aux principes du PMNU au cours de la période de référence. Lorsque des cas de violations potentielles des principes du PMNU ont été identifiés, les émetteurs ont été soumis à des vérifications ESG préalables exclusives pour déterminer leur adéquation à l'inclusion dans le portefeuille du Fonds, puis exclus s'ils étaient jugés inadéquats.
3. Le Fonds excluait également les investissements dans des émetteurs exerçant des activités commerciales jugées néfastes pour certaines caractéristiques environnementales et sociales. Le Fonds n'a donc pas investi dans des émetteurs particulièrement impliqués dans les activités exclues visées par la Politique d'investissement responsable de HSBC Asset Management (HSBC) (les « Activités exclues ») au cours de la période de référence. Les Activités exclues comprennent **les armes interdites, les armes controversées, le charbon thermique 1 (expansion), le charbon thermique 2 (seuil de revenus), le pétrole et le gaz de l'Arctique, les sables bitumineux, le schiste bitumineux, le tabac et le non-respect des principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU)**. Pour plus d'informations sur la Politique d'investissement responsable de HSBC et les Activités exclues, rendez-vous sur : www.assetmanagement.hsbc.com/about-us/responsible-investing.

Les Activités exclues mentionnées ci-dessus ont pris effet à compter de la date de reclassification, à savoir le 24 avril 2024. Avant cette date, le Fonds excluait les émetteurs qui (1) étaient responsables de la production de tabac et d'armes controversées et (2) tiraient une part importante de leurs revenus (généralement plus de 10 %) de certains secteurs, tels que l'extraction de charbon thermique. En outre, le Fonds a éliminé les émetteurs responsables de la production d'armes nucléaires.

● **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?**

Le principal indicateur de durabilité permettant de mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds est le score ESG du Fonds par rapport à la médiane du score ESG moyen de l'univers d'investissement, à l'aide du score MSCI Industry Adjusted (IA). Plus précisément, le score ESG du Fonds est indiqué par rapport aux scores de l'univers d'investissement ²noté A-1/P-1/F-1 des fonds du marché monétaire à court terme (l'Univers d'investissement).

¹ À compter du 24 avril 2024, le Fonds a été reclassé de manière à promouvoir désormais les caractéristiques environnementales et/ou sociales conformément à l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).

² A-1, P-1 et F-1 sont des notations de crédit accordées par les agences de notation Standard & Poor's, Moody's et Fitch.

Le score ESG, qui varie de 0 à 10, est une mesure de l'exposition au risque d'un investissement aux questions liées aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. Plus le score ESG du Fonds est élevé, moins il est exposé aux risques liés aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance et plus ses références ESG sont élevées.

Au cours de la période de référence, le score ESG du Fonds était supérieur au score ESG de l'Univers d'investissement, comme indiqué dans le tableau 1 ci-dessous.

Le Fonds a également tenu compte des principales incidences négatives (« PAI ») individuelles, notamment la PAI 10 et la PAI 14 (voir tableau 1 ci-dessous pour leur description). Les données utilisées dans le calcul des valeurs PAI proviennent des fournisseurs de données. Elles peuvent être basées sur les publications d'informations des émetteurs ou estimées par les fournisseurs de données en l'absence de rapports des émetteurs. Veuillez noter qu'il n'est pas toujours possible de garantir l'exactitude, la ponctualité ou l'exhaustivité des données fournies par des fournisseurs tiers.

Au cours de la période de référence, le Fonds n'était pas exposé à la PAI 10 et à la PAI 14, comme indiqué dans le tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1

Indicateur	Fonds	Univers d'investissement
Score ESG	6,3	5,2
PAI 10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	0,00 %	1,52 %
PAI 14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	0,00 %	1,12 %

Source : HSBC Asset Management - Données au 30 avril 2025.

À la fin de la période de référence, 94,70 % des actifs du Fonds étaient détenus dans des investissements promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives, dont 1,00 % étaient des investissements durables.

Au cours de la période de référence, le Fonds a tenu compte des pratiques commerciales responsables conformément aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) et aux principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et a respecté les exclusions visées par la Politique d'investissement responsable de HSBC Asset Management (HSBC).

● **...et par rapport aux périodes précédentes ?**

Indicateur	Fin de la période	Fonds	Univers d'investissement
Score ESG	30 avril 2025	6,3	5,2
	30 avril 2024	6,0	5,7
PAI 10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	30 avril 2025	0,00 %	1,52 %
	30 avril 2024	0,00 %	1,67 %
PAI 14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	30 avril 2025	0,00 %	1,12 %
	30 avril 2024	0,00 %	1,37 %

Source : HSBC Asset Management - Données au 30 avril 2025.

À la fin de la période de référence, 94,70 % des actifs du Fonds étaient détenus dans des investissements promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives, dont 1,00 % étaient des investissements durables. À titre de comparaison, fin avril 2024, 91,10 % des actifs du Fonds étaient détenus dans des investissements promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives. Le Fonds n'avait pas d'investissements durables.

● **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?**

Le Fonds ne s'est pas engagé à réaliser des investissements durables tels que définis dans le règlement SFDR. Toutefois, à la suite du processus d'investissement, 1,00 % des actifs du Fonds étaient des investissements durables à la fin de la période de référence.

Les investissements durables détenus dans le Fonds au cours de la période de référence ont contribué à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Les investissements étaient considérés comme durables s'ils ont apporté une contribution positive conformément à la Politique d'investissement responsable de HSBC. Ceci a été déterminé par une évaluation de toutes les participations dans tous les Fonds qui évalue les émetteurs selon les critères suivants :

- Promotion des niveaux de pratiques les plus élevés en matière environnementale et sociale ;
- Émetteurs classés comme étant alignés sur l'objectif de neutralité carbone, ou comme étant au-delà par le cadre d'investissement pour la neutralité carbone de HSBC Asset Management ;
- Génération de revenus durables, qui sont déterminés comme étant les revenus qui soutiennent l'amélioration des Objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU), les revenus liés à la taxinomie de l'UE ou les revenus liés au climat.

Les émetteurs qui apportent une contribution positive à l'un des critères ci-dessus ont été soumis aux conditions suivantes :

- Évaluation selon le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH »)
- Filtrage selon des principes de bonne gouvernance

Tous les investissements durables effectués au cours de la période de référence ont répondu aux différents ensembles de critères décrits ci-dessus et ont donc été considérés comme durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Tous les émetteurs ont été évalués par rapport au principe DNSH dans le cadre du processus décrit à la question précédente. Cela garantit que les investissements classés comme des investissements durables n'ont pas causé de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux. Le principe DNSH s'applique uniquement aux investissements durables sous-jacents du Fonds. Ce principe est intégré au processus de prise de décision d'investissement, qui comprend l'évaluation des principales incidences négatives (« PAI »).

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les PAI obligatoires, telles que définies dans le Tableau 1 de l'Annexe 1 des normes techniques de réglementation pour le règlement 2019/2088, sont utilisées pour évaluer si les émetteurs causent un préjudice important à l'objectif environnemental ou social.

Pour soutenir l'évaluation DNSH, des critères quantitatifs ont été établis pour l'ensemble des PAI.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans les cas où les données étaient inexistantes ou insuffisantes, un examen qualitatif et/ou une procuration pertinente a été utilisé comme alternative. Lorsqu'un émetteur a été réputé causer un préjudice important ou y contribuer, il peut toujours être détenu dans le Fonds, mais n'a pas été comptabilisé dans la partie des « investissements durables » du Fonds.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le Conseiller en investissement fait appel à un prestataire de recherche tiers pour surveiller les émetteurs afin d'identifier les controverses susceptibles d'indiquer des violations potentielles des principes du PMNU. Les principes sont alignés sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et sur les principes directeurs de l'OCDE relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les principes du PMNU comprennent l'évaluation des principaux domaines de risque non financier : droits de l'homme, travail, environnement et lutte contre la corruption. Les émetteurs qui font l'objet d'un signalement pour violation potentielle des principes du PMNU sont systématiquement exclus, sauf s'ils ont été évalués par le biais d'un examen ESG, mené par HSBC, et si cet examen a déterminé qu'ils n'enfreignaient pas ces principes.

HSBC Asset Management est également signataire des Principes pour l'investissement responsable des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le Gestionnaire d'investissement a respecté la Politique d'investissement responsable de HSBC qui définit l'approche adoptée pour identifier et répondre aux principales incidences négatives en matière de développement durable et la manière dont HSBC a pris en compte les risques ESG en matière de développement durable, car ils peuvent avoir un impact négatif sur les titres dans lesquels le Fonds a investi. HSBC a fait appel à des fournisseurs de données tiers, tels que Sustainalytics et MSCI, pour identifier les émetteurs et les gouvernements ayant des antécédents médiocres dans la gestion des risques ESG et, lorsque des risques importants ont été identifiés, HSBC a également effectué des vérifications ESG supplémentaires.

Le Fonds a pris en compte les PAI suivantes en les surveillant comme des indicateurs de durabilité :

PAI 10 - Violation des principes du PMNU et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

PAI 14 - Part des investissements impliqués dans des armes controversées

L'approche adoptée pour prendre en compte les Principales incidences négatives a permis, entre autres, à HSBC d'examiner avec attention l'engagement des émetteurs en faveur d'une transition vers une réduction des émissions de carbone, l'adoption de principes solides en matière de droits de l'homme et le traitement équitable des employés, et la mise en œuvre de pratiques rigoureuses de gestion de la chaîne d'approvisionnement, telles que celles visant à alléger le travail des enfants et le travail forcé. HSBC a également accordé une grande attention à la solidité de la gouvernance d'entreprise et des structures politiques, notamment le niveau d'indépendance du conseil d'administration, le respect des droits des actionnaires, l'existence et la mise en œuvre de politiques rigoureuses de lutte contre la corruption et les actes de corruption, ainsi que la traçabilité des audits. L'engagement des gouvernements en matière de disponibilité et de gestion des ressources (y compris les tendances démographiques, le capital humain, l'éducation et la santé), les technologies émergentes, les réglementations et politiques gouvernementales (y compris le changement climatique, la lutte contre la corruption et les actes de corruption, les évolutions politiques, la stabilité politique et la gouvernance) ont également été pris en considération.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir :

Exercice comptable clos le 30 avril 2025

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
UNITED KINGDOM TREASURY BILL	Gouvernement	9,95 %	ROYAUME-UNI
SOCIETE GENERALE SA	Banque	6,94 %	FRANCE
BBVA	Banque	6,46 %	ESPAGNE
Bank of New York Mellon SA/The	Banque	6,34 %	ÉTATS-UNIS
NORTHERN TRUST CORP	Banque	5,74 %	ÉTATS-UNIS
BANCO SANTANDER SA	Banque	4,90 %	ESPAGNE
MIZUHO BANK LTD	Banque	3,31 %	JAPON
NATIONWIDE BUILDING SOCIETY	Banque	2,68 %	ROYAUME-UNI
KREDITANSTALT FUER WIEDERAUFBAU	Agence	2,17 %	ALLEMAGNE
BARCLAYS PLC	Banque	1,91 %	ROYAUME-UNI
ROYAUME DE BELGIQUE	Gouvernement	1,90 %	BELGIQUE
NATIONAL WESTMINSTER BANK PLC	Banque	1,66 %	ROYAUME-UNI
AGRICULTURAL BANK OF CHINA LTD	Banque	1,54 %	CHINE
BRED BANQUE POPULAIRE	Banque	1,54 %	FRANCE
AGENCE CENTRALE ORGANISMES SEC	Agence	1,54 %	FRANCE

Les 15 principales participations énumérées ci-dessus représentent en moyenne la plus grande proportion d'investissements que le Fonds a réalisés au cours de la période de référence.

Les calculs se basent sur les plus grandes participations du portefeuille à chaque fin de trimestre de la période de référence, de sorte que les chiffres sont représentatifs de la période de référence à laquelle ils se rapportent. Le pourcentage d'actifs indiqué dans cette publication périodique peut différer des données fournies dans le rapport annuel, principalement en raison de différences dans les méthodes de calcul.



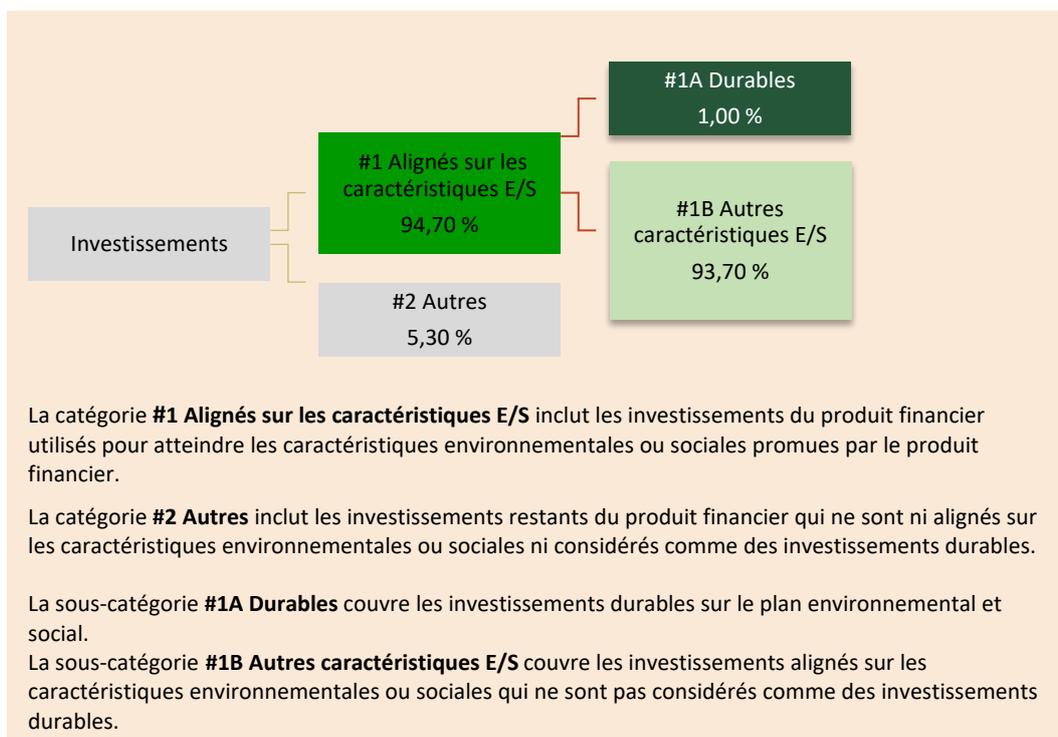
Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

À la fin de la période de référence, 94,70 % des actifs du Fonds étaient détenus dans des investissements promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives, dont 1,00 % étaient des investissements durables.

● Quelle était l'allocation des actifs ?

Au moins 51 % des investissements du Fonds étaient constitués de titres, instruments et obligations à court terme de bonne notation au moment de l'acquisition pouvant faire l'objet d'investissements dans le cadre de la Réglementation sur les Fonds du Marché monétaire et qui ont été utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales et sociales promues de la stratégie d'investissement (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). (#2 Autres) incluait des liquidités à des fins de gestion de la liquidité³.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



³ Les données fournies dans le graphique qui suit cette section sont au 30 avril 2025, puisque le Fonds a été reclassé en vertu de l'Article 8 du SFDR le 24 avril 2024.

● **Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?**

Secteur	% d'actifs
Banque	73,30 %
Agence	12,90 %
Banque - ABCP	7,90 %
Gouvernement	4,10 %
Sociétés	1,90 %
	100 %

Source : HSBC Asset Management - Données au 30 avril 2025



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds ne s'est pas engagé à détenir des investissements durables ayant des objectifs environnementaux alignés sur la taxinomie de l'UE. La proportion d'investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE pendant la période de référence était de 0,00 % des actifs nets du Fonds.

Les graphiques ci-dessous illustrent la mesure dans laquelle le Fonds détenait des investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE à la fin de la période de référence.

● **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**



¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

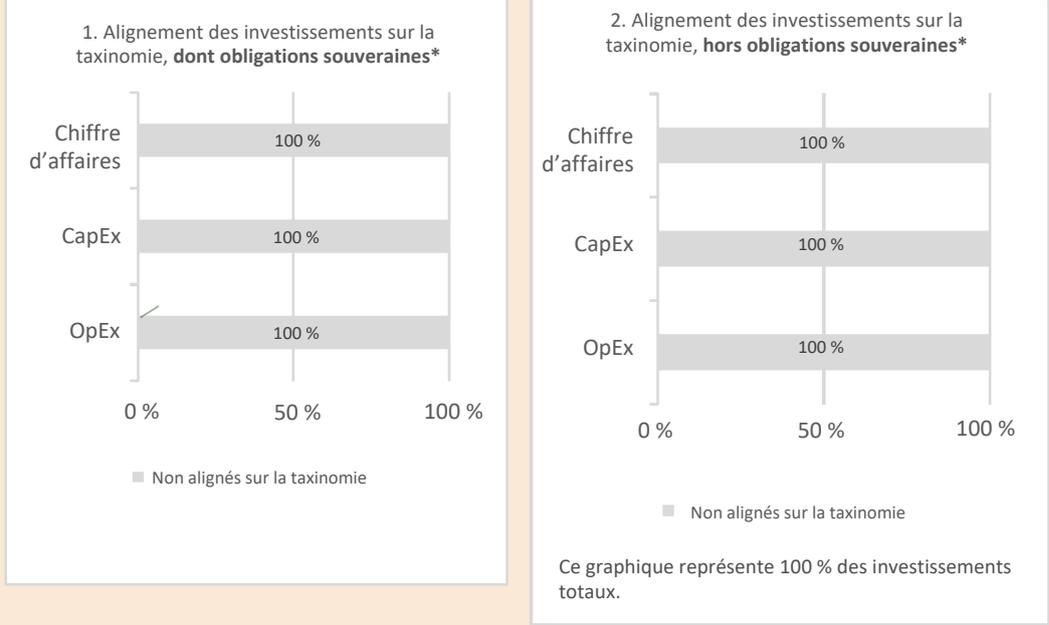
Activités habilitantes
Elles permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Les graphiques⁴ ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Fonds ne s'est pas engagé à détenir des investissements durables ayant des objectifs environnementaux alignés sur la taxinomie de l'UE, y compris les activités transitoires ou habilitantes. À la fin de la période de référence, la proportion d'investissements du Fonds dans les activités transitoires et habilitantes s'élevait à 0,00 % des actifs nets du Fonds.

● **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

Période de référence	Alignés sur la taxinomie
30 avril 2025	0,00 %
30 avril 2024	0,00 %

⁴ Les données fournies dans ces graphiques sont au 30 avril 2024, puisque le Fonds a été reclassé en vertu de l'Article 8 du SFDR le 24 avril 2024.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

À la fin de la période de référence, la proportion d'investissements durables du Fonds ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE s'élevait à 0,00 % des actifs nets du Fonds.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

À la fin de la période de référence, la proportion d'investissements durables sur le plan social du Fonds s'élevait à 0,00 % des actifs nets du Fonds.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

La catégorie #2 Autres inclut les instruments financiers qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales du Fonds et qui ne sont pas considérés comme des investissements durables. Dans certains cas, cela est dû à la non-disponibilité des données et aux opérations sur titres. Ces participations étaient toujours soumises à la totalité des filtres de HSBC relatifs aux exclusions et ont été prises en considération pour leurs pratiques commerciales responsables conformément aux principes du PMNU et de l'OCDE.

Le Fonds détenait 1,00 % de liquidités/quasi-liquidités à des fins de gestion de la liquidité, de rachat et de souscription d'actions ainsi que d'instruments financiers dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille. Les liquidités/quasi-liquidités et les instruments financiers dérivés ne disposent pas de garanties environnementales ou sociales minimales en raison de la nature de ces instruments.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

L'objectif d'investissement du Fonds est d'offrir aux investisseurs la sécurité du capital et une liquidité quotidienne ainsi qu'un rendement sur investissement comparable aux taux normaux du marché monétaire libellés en livre sterling.

Pendant la période de référence, à l'aide des données de plusieurs fournisseurs externes, le Gestionnaire d'investissement a déterminé un score ESG pour chaque émetteur de l'Univers d'investissement du Fonds, composé des scores E, S et G, et pondéré selon un modèle exclusif. Le Gestionnaire d'investissement a ensuite construit un portefeuille visant à maintenir un score ESG supérieur à la médiane du score ESG moyen de l'univers d'investissement, tel qu'il a été mesuré par le score MSCI IA.

Le Fonds a tenu compte des pratiques commerciales responsables conformément aux principes du PMNU au cours de la période de référence. Lorsque des cas de violations potentielles des principes du PMNU ont été identifiés, les émetteurs ont été soumis à des vérifications ESG préalables exclusives pour déterminer leur adéquation à l'inclusion dans le portefeuille du Fonds, puis exclus s'ils étaient jugés inadéquats.

Le Fonds excluait également les investissements dans des émetteurs exerçant des activités commerciales jugées néfastes pour certaines caractéristiques environnementales et sociales. Il n'investira donc pas dans des émetteurs particulièrement impliqués dans les Activités exclues mentionnées ci-dessus.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Le Fonds n'était pas contraint de répliquer l'indice de référence. Ce dernier n'était donc pas pertinent pour les caractéristiques E/S du Fonds.

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?***
Non applicable.
- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***
Non applicable.
- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***
Non applicable.
- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***
Non applicable.

Version : FINALE

Date de prise d'effet : 30 avril 2025

Date de publication : 31 août 2025

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.